

Cahier de doléances du Tiers État de Meusnes (Loir-et-Cher)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances du Tiers état de la paroisse de Meusnes.

1° Qu'il soit établi un prêtre secondaire ou vicaire dans la plupart des paroisses et surtout dans celles qui sont de 300 communicants et au-dessus, pour procurer aux paroissiens la facilité d'assister tous à la messe ; à ce défaut, ils sont obligés d'aller dans les villes ou gros bourgs éloignés d'une lieue et demie à deux lieues pour entendre la messe, et cela dans des chemins impraticables et souvent pernicieux à leur santé et leur vie ; d'ailleurs, le plus souvent, c'est pour eux une occasion funeste de se libertiner et d'y faire des dépenses nuisibles à leur famille. Les vicaires établis dans les différentes paroisses seraient obligés de tenir une école gratuite et à l'heure indiquée par les paroissiens, et, à leur défaut ou absence, le curé ; auxquels il sera défendu expressément de quitter la paroisse et leur sera prescrite une résidence exacte.

2° Assurer aux curés et vicaires un revenu honnête et suffisant, tant pour eux que pour les pauvres de la paroisse, sans qu'ils soient obligés de faire cultiver par eux-mêmes et faire un négoce le plus souvent scandaleux qu'il est nécessaire de leur interdire. Par le moyen de ce revenu fixe et honnête, le casuel odieux sera totalement supprimé, et c'est le vœu de tous les états. Pour dédommagement il serait nécessaire de supprimer les droits que les évoques, leurs grands vicaires et archidiacres prétendent avoir sur les curés et les fabriques.

3° Les curés et vicaires seront payés sur les biens ecclésiastiques et les dîmes que chaque paroisse possède dans son enceinte, et on en trouvera suffisamment même pour les églises, qui, pour la plupart, n'ayant point de revenu ou un très modique, sont presque toujours à la charge des paroissiens, si on y annexe tous les bénéfices simples et le surplus des communautés religieuses que l'État doit supprimer et qui possèdent des biens immenses et qui ne sont nullement avantageux à l'État. Il serait très utile de supprimer les droits de curé primitif que les religieux et les chanoines possèdent dans les églises, comme étant la cause de procès dispendieux et sans nombre, souvent scandaleux, entre les curés, les paroissiens et les religieux. Il serait aussi très avantageux de supprimer totalement les droits honorifiques que les seigneurs exigent dans les églises paroissiales, en ce qu'ils sont la source du scandale, des procès ruineux et des divisions dans les paroisses.

4° Demandent lesdits habitants qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité, dont les revenus seront encore pris sur les biens ecclésiastiques qui, par ce moyen, seront employés à leur première destination. Par ce moyen, la mendicité serait détruite et le malheureux trouverait des secours chez lui, et chaque paroisse serait obligée à l'entretien de ses pauvres.

De même, les grosses réparations des églises et presbytères ne seront payées que par les habitants de chaque paroisse et non par les propriétaires externes, ce qui deviendrait égal à tous et qui ôterait bien des peines et de temps perdu à ceux qui se trouvent chargés du recouvrement des deniers.

5° Éteindre totalement les droits féodaux tels que les corvées, banalités, droits de chasse et colombiers, les retraits, qui favorisent l'injustice et font un tort notable à l'agriculture.

6° La multitude des justices seigneuriales étant préjudiciable aux peuples, on demande qu'il soit établi dans les principaux lieux, à trois ou quatre lieues d'arrondissement, une seule justice qui se tiendrait exactement, pour éviter la longueur des procès qui deviennent très dispendieux par les écritures des procureurs, à qui il serait nécessaire de prescrire un règlement sévère qui fixât le temps de la procédure suivant la nature des procès, et éviter aussi les différents degrés d'appel en jugeant définitivement ceux de peu de conséquence, laissant le droit d'appel pour les autres à la sagesse du gouvernement.

7° Il serait très utile d'établir dans chaque paroisse un juge de police, dont les paroissiens feraient l'élection tous les ans, auquel on donnerait un secondaire suivant la population de la communauté, pour obvier aux désordres fréquents qui règnent, comme les incendies par la négligence qu'on apporte à nettoyer les cheminées ainsi que les fours établis dans les maisons des particuliers, et pour cela le juge serait obligé de faire sa visite trois ou quatre fois l'année, et empêcher aussi de broyer le chanvre au four, attendu qu'il est des saisons, comme dans l'été, où on peut faire cet ouvrage sans aucun accident qui arrivent trop fréquemment.

8° Observent encore lesdits habitants qu'il serait utile de faire un règlement sévère pour les meuniers des paroisses, afin de réprimer leurs ambitions injustes et les abus qui se commettent à cet égard.

9° Le sel, si nécessaire à la nourriture des hommes, si utile aux animaux et en même temps si avantageux au commerce, doit être libre, vénal aux différents marchés des provinces. Par là on sentira l'avantage de la suppression d'un nombre infini d'employés dont les gages sont très onéreux à l'État. Ces bras inutiles deviendraient utiles à l'agriculture, aux arts et au commerce; l'extinction de cet impôt, ainsi que celui des aides que le peuple désire avec tant d'impatience, mettrait fin aux punitions de tant de citoyens qui s'exposaient tous les jours aux contraventions, et les différents officiers des greniers à sel et des aides pourraient s'occuper à quelque chose de plus avantageux.

10° Le peuple demande avec autant de zèle la suppression des huissiers priseurs et des quatre deniers attachés auxdites charges. Cet établissement offense d'autant plus l'humanité qu'ils ôtent aux orphelins les aliments, ce qui enlève bien des citoyens à l'État, en se payant par eux-mêmes des premiers deniers qu'ils reçoivent et ne laissant presque rien à la partie malheureuse.

Il en est de même des juges intéressés qui exigent des émoluments pour élire un tuteur à ces malheureux orphelins.

11° Le peuple, qui désire donner à Sa Majesté les preuves de son obéissance et de son zèle pour la gloire de son trône et celle de son royaume, se soumet à payer tous les subsides nécessaires; mais il désirerait que tous les impôts fussent réunis en un seul et unique, en sorte que les provinces se chargeraient respectivement d'en faire la répartition. Par là, le peuple serait assuré que tout serait remis exactement au bureau des finances, que les commis employés aux perceptions des différents impôts ne jouiraient plus de privilèges, ce qui occasionne une jalousie fondée parmi leurs égaux.

12° Il serait aussi très à souhaiter que les cultivateurs ne payassent pas des impôts si considérables, la plupart étant surchargés d'impositions et par les différents baux que les propriétaires leur font, lesquels tournent tous à leur profit particulier ; en sorte qu'il serait nécessaire d'établir dans chaque province une uniformité dans tous les baux, qui peut être également avantageuse aux cultivateurs et aux propriétaires. La pauvreté et l'indigence des cultivateurs les font mépriser des autres classes des citoyens, tandis que cet état précieux de qui dépend le bonheur du peuple et qui fait fleurir le royaume devrait être plus estimé. Il faudrait au contraire l'encourager par des récompenses en établissant des prix tous les ans pour ceux qui auraient trouvé des moyens d'augmenter l'agriculture.

Fait et arrêté en l'assemblée du 4 mars 1789.